



Règlements généraux de Solidarité Populaire Estrie

**TELS QUE MODIFIÉS ET ADOPTÉS
À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

LE 17 OCTOBRE 2017

1- NOM

Le nom officiel de l'association est Solidarité Populaire Estrie (SPE)

2- CONSTITUTION

Solidarité Populaire Estrie est un organisme sans but lucratif formé en vertu de la 3ème partie de la Loi sur les Corporations du Québec. Les lettres patentes ont été données et scellées à Québec le 03-11-88 au libro C-1261, folio 136.

3- OBJECTIFS GÉNÉRAUX

SPE est une coalition visant à regrouper des organisations provenant des mouvements sociaux de la région de l'Estrie afin de;

A. Promouvoir un projet social axé sur l'obtention d'une plus grande justice sociale tant sur le plan économique, politique que culturelle et ce, tant sur le plan régional, national et qu'international.

B. Promouvoir le "recentrage" de la société sur la personne, ses droits individuels ET collectifs, ses besoins et le droit à l'égalité de même qu'un développement social exempt de toute forme de discrimination

C. Revendiquer et promouvoir la consolidation, l'élargissement et la démocratisation des programmes sociaux, sanitaires, éducatifs, environnementaux et culturels et ce, tant sur le plan fédéral que provincial

D. Revendiquer et promouvoir la mise en place d'une politique économique et sociale centrée sur la création d'emplois et répondant aux besoins de l'ensemble de la population

E. Dénoncer et lutter contre les politiques de désengagement social de l'État s'exprimant, entre autres, par des mesures de privatisation, de déréglementation et de coupures dans les programmes sociaux et services publics et para-publics

F. Assumer, sur le plan régional, le leadership dans certains dossiers touchant plus globalement l'ensemble de la population et choisis par les membres (Ex.: la fiscalité, l'ALENA, la TPS-TVQ, la guerre du golfe persique, etc.)

G. Assumer le leadership de l'organisation d'activités unitaires dans le cadre du 1er mai, Fête internationale des travailleurs et travailleuses.

H. Revendiquer et promouvoir le droit d'association et de syndicalisation

4. MEMBRARIAT

4.1- Peut-être membre de SPE tout organisme qui :

- a) Adhère aux objectifs généraux de SPE ;
- b) Est un organisme sans but lucratif ;
- c) Possède un fonctionnement démocratique.

4.2- Un organisme devient membre participant de SPE lorsque celui-ci :

- a) Possède une résolution d'adhésion à SPE par une des instances officielles de l'organisme ;
- b) Est accepté par le comité de coordination (CoCo) de SPE avec droit d'appel à l'AG en cas de refus ;
- c) Paie sa cotisation annuelle de membre participant selon les modalités prévues par le CoCo ;
- d) Participe à la vie démocratique de l'association.

4.3- Pouvoirs d'un membre participant :

- a) Droit de vote dans les instances officielles de SPE ;
- b) Droit de présenter une candidature à l'élection du comité de coordination de SPE ;

4.4- Un organisme devient membre associé de SPE lorsque celui-ci :

- a) Possède une résolution d'adhésion à SPE par une des instances officielles de l'organisme ;
- b) Est accepté par le comité de coordination de SPE. avec droit d'appel à l'AG en cas de refus ;
- c) Paie sa cotisation annuelle de membre associé selon les modalités prévues par le CoCo ;

4.5- Pouvoirs d'un membre associé :

- a) Droit de représentation dans les instances officielles de SPE ;
- b) Droit de parole, mais sans droit de vote.

4.6- Un organisme perd son statut de membre lorsque celui-ci :

- a) Ne réponds plus aux critères identifiés aux articles 4.1 et 4.2 ;
- b) Est destitué par l'AG au 2/3 des voix et ce, pour des motifs de nuisance au bon fonctionnement de SPE.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1- Considérations générales

5.11- L'assemblée générale de SPE est l'instance suprême de l'organisme. En ce sens, elle a tous les pouvoirs (dans les limites de la loi) dont les suivants :

- a) Détermine les orientations de l'association ;
- b) Modifie, promulgue ou révoque les objectifs et règlements de l'association ;
- c) Décide des dossiers portés par l'association ;
- d) Reçoit et dispose de tout document ou rapport lui étant présenté ;
- e) Accepte, corrige ou refuse les procès-verbaux des assemblées générales ;
- f) Décide de toute affiliation à d'autres organisations ;
- g) Élit les administrateurs-trices ;
- h) Forme des comités de travail ;
- i) Entérine (dans le sens d'approuver, de désapprouver ou de modifier) les faits et gestes du comité de coordination ou de tout comité de travail ;
- j) Intervient sur tout ce qui concerne, de près ou de loin les activités, la gestion, ou autres de l'association.

5.12- L'assemblée générale est composée d'un maximum de trois (3) délégué-es par organisme membre avec un seul droit de vote par groupe membre

5.13- Le quorum pour l'assemblée générale est fixé à sept (7) organismes membres

5.2- Assemblée générale annuelle (AGA)

5.21- SPE tient son AGA à l'automne de chaque année et ce, dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier

5.22- L'avis de convocation à une AGA doit parvenir aux membres dans les trente (30) jours de calendrier avant la date fixée pour la dite assemblée

5.23- L'AGA remplit minimalement les fonctions suivantes :

- a) Elle reçoit et adopte le bilan annuel des activités de SPE ;
- b) Elle adopte le plan de travail annuel de l'année en cours ;
- c) Elle reçoit et adopte le bilan financier de l'année terminée et adopte les prévisions budgétaires ;
- d) Elle élit le comité de coordination ;
- e) Elle forme des comités de travail ;
- f) Elle décide de la cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres.

5.4- Assemblée générale spéciale (AGS)

5.41- Le comité de coordination peut convoquer une AGS

5.42- À la demande du tiers (1/3) des organismes membres, le Comité de coordination doit convoquer une AGS, et ce, dans un délais ne dépassant pas dix (10) jours après le dépôt de la demande. Telle assemblée devra se tenir dans les trente (30) jours de calendrier suivants le dépôt de la demande

5.43- L'avis de convocation à une AGS doit être envoyé aux membres au moins sept (7) jours de calendrier avant la date fixée pour la dite assemblée

5.43- Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une AGS

6. COMITÉ DE COORDINATION (CoCo)

6.1- Composition

6.11- Le CoCo est composé de cinq (5) personnes élues en assemblée générale, mais en assurant de préférence un poste aux différents secteurs présents à SPE

6.12- Les membres du CoCo peuvent être appelés également "administrateurs-trices"

6.13- Pour des raisons d'ordre légale, le CoCo devra se nommer :

- Un-e président-e
- Un-e vice-président-e
- Un-e trésorier-ère
- Un-e secrétaire

6.14- Le CoCo ne peut, en aucun cas, comprendre plus d'une personne représentant le même organisme

6.2- Pouvoirs et devoirs

Le CoCo assume les responsabilités suivantes :

- a) Assure l'accomplissement des mandats votés en assemblée générale ;
- b) Exerce tous les pouvoirs entre les assemblées générales en autant que ceux-ci soient en accord avec les objectifs de SPE et en respect des présents règlements généraux ;
- c) Assure la gestion des ressources humaines et financières de l'association incluant la désignation des signataires des effets bancaires, des projets divers et de toute correspondance

- à teneur administrative ;
- d) Assure un financement adéquat de l'organisme dans les balises votées en AGA ;
 - e) Assure une saine et active vie associative et démocratique de l'association. En ce sens, le CoCo est responsable de la préparation et du déroulement des assemblées générales ainsi qu'un soutien adéquat des comités de travail ;
 - f) Assure des dossiers sur toute question relative à la bonne marche de l'association ou à la réalisation des mandats de l'assemblée générale ;
 - g) Assure une mise à jour constante d'une liste des membres de l'association ;
 - h) Assure la production des différents rapports nécessaires à la tenue de l'A.G.A. : bilan des activités, proposition d'un plan de travail, bilan financier et prévisions budgétaires, etc. ;
 - i) Assure la représentation de l'association à tous les organismes auxquels l'association est affiliée.

6.3- Quorum

Le quorum du CoCo est de trois (3) membres

6.4- Convocation

Le CoCo fixe lui-même ses balises pour les convocations mais ne doit pas être en dessous de trois (3) jours.

6.5- Mandats

6.51- La durée d'un mandat régulier (nommé en AGA) pour les cinq (5) postes du CoCo (présidence, vice-présidence, trésorerie, secrétariat et administrateur/administratrice) est de deux (2) ans.

6.52- Trois (3) de ces cinq (5) postes sont vacants lors de l'AGA débutant par une année paire (ex : 2010-2011).

6.53- Deux (2) des cinq (5) postes sont vacants lors de l'AGA débutant par une année impaire (ex : 2011-2012).

6.55- À la fin de leur terme, les membres du CoCo sont rééligibles.

6.6- Vacances

Le CoCo peut combler les postes vacants

7. COMITÉS DE TRAVAIL

7.1- Des comités de travail de SPE peuvent être formés par l'AG ou le CoCo. Deux types de comités de travail existent : les comités permanents et les comités ponctuels

7.2- Un comité de travail demeure permanent à SPE :

- Le comité 1er mai ;

7.3- Chaque comité de travail doit être composé minimalement de trois (3) personnes provenant de trois (3) organismes membres participants de SPE.

7.4- Les comités de travail doivent obligatoirement être composés majoritairement de personnes provenant d'organismes membres participants de SPE.

7.5- Les décisions des comités de travail reposent sur une « démarche consensuelle ». Cependant, en cas de prise de décision par vote, chaque organisme membre participant du comité de travail a droit à un vote seulement.

7.6-*abrogé*

8- MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

8.1- Les présents règlements généraux ne peuvent être changés que par l'AG de l'association, et ce, par un vote des deux tiers (2/3) des délégué-e-s présent-e-s à cette dite assemblée.

8.2- Chacun des règlements de l'association reste en vigueur jusqu'à ce que l'AG en ait décidé autrement

8.3- L'AG peut modifier ou abroger un ou plusieurs articles des présents règlements généraux, pourvu qu'un avis de motion à cette fin ait été donné dans l'avis de convocation

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

9.1- Dissolution

9.11- L'association, réunie en AGS dûment convoquée à cette fin, peut décider de sa dissolution par le vote affirmatif des délégué-e-s représentant minimalement 50% +1 des organismes membres

9.2- Code de procédures

Le code de procédures employé est le Code Morin.

9.3- Année financière

L'année financière commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année

ORGANIGRAMME DE SOLIDARITÉ POPULAIRE ESTRIE (OCTOBRE 2017)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Rythme : un (1) rencontre minimum par année

-Assemblée générale annuelle

Composition : Un-e (1) délégué-e par organisme membre avec un droit de vote par organisme membre

Quorum : Sept (7) groupes- membres

Comité de travail permanent

- Comité 1er mai

Comités de travail ponctuels

Selon la conjoncture

COMITÉ DE COORDINATION (CoCo)

Rythme : Minimalement une rencontre au 2 mois

Composition : cinq (5) personnes élues en assemblée générale (de préférence, un poste à chacun des secteurs présents à SPE)

Quorum : trois (3) personnes